


MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS
52 rue du Stade
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 mars 2024

Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le 
ID : 038-213804511-20240326-2024_020-DE

L'an deux mil vingt-quatre, le **vingt-six mars** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	20/03/2024
Présents :	19	Date d'affichage :	20/03/2024
Votants :	22	Date de publication :	20/03/2024

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **BELMONTE** Sophie, **BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DESCAMPS** Gil, **DI CIOCCIO** Pietro, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **KJAN** Sylvain, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

Etaient absents et excusés :

DEVELAY Fabienne, pouvoir à **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle pouvoir à **HABLIZIG** Karine, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **MARTELIN** Yves.

Était absent :

NESMOZ David.

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

DELIBERATION n° 2024-020	FINANCE Budget primitif 2024 – amortissements des biens
---------------------------------	---

Vu l'article L 2321-2, 27 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'adoption de la nomenclature M57 le 1^{er} janvier 2024 par la commune.

Il est rappelé les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

Article	Type de bien et durée d'amortissement	
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € HT (seuil unitaire)		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, frais de recherches et développement, frais d'insertion (non suivi de travaux).	5 ans
204x..avec terminaison 1	Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels, ou des études.	5 ans
204x..avec terminaison 2	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations.	15 ans
204x..avec terminaison 3	Subventions d'équipement destinées à financer des biens projets d'infrastructures d'intérêt national.	30 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences...	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles.	5 ans
Immobilisations corporelles		
212x	Agencement et aménagement de terrains	15 ans
213x	Constructions	20 ans
2151x	Réseaux de voirie	20 ans
2152x	Installations de voirie	20 ans
2153x	Réseaux divers	20 ans
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile.	8 ans
2157x	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Install., agencements et aménagements divers.	15 ans
2182x	Matériels de transport.	5 ans
2183x	Matériel informatique.	3 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier.	10 ans
2185	Matériel de téléphonie (M57 Développée)	3 ans
2188	Matériel de téléphonie (M57 Abrégée).	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

(x correspond à 1 ou plusieurs chiffres ou rien, les comptes ainsi indiqués satisfont aux deux nomenclatures M57 développée et abrégée)

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Saint Romain de Jalionas calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 01 janvier N+1.

Dans une logique d'approche par enjeux, la Commune peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 01 janvier 2024, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Il convient pour le maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

Le conseil municipal à l'unanimité ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 038-213804511-20240326-2024_020-DE



DECIDE

- **D'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1 janvier 2024, date de mise en application de la nomenclature M57.**
- **D'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **À titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € HT, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**
- **À titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, panneaux de signalisation, petit matériel ou outillage). Elles sont amorties sans prorata à compter du 1er janvier suivant leur versement.**
- **À titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée, chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement.**
- **Pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1.**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Jérôme GRAUSI

Le secrétaire de séance,

Yves MARTELIN

